



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014153-0014

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 02 Juin 2014

**63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité**

AP du 2 juin 2014 fixant les modalités des élections à la CDCI (collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

fixant les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 constatant d'une part le nombre total des membres de la CDCI établi à 45 dont 18 au titre du 1^{er} collège constitué par des maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux [répartis de la façon suivante : *7 au titre du collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (dont 5 au titre des communes situées en zone de montagne), *5 au titre du collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département et *6 au titre du collège électoral des autres communes (dont 2 au titre des communes situées en zone de montagne)], 18 au titre du 2^{ème} collège constitué par des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (dont 14 au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne), 2 au titre du 3^{ème} collège constitué par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne), 5 au titre du collège des représentants du Conseil général et 2 au titre du collège des représentants du Conseil régional ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale au titre du 1^{er} collège constitué par des maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux (répartis entre le collège électoral des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, le collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département et le collège électoral des autres communes), du 2^{ème} collège constitué par des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du 3^{ème} collège constitué par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes aura lieu le 10 juillet 2014.

ARTICLE 2 : Pour chacun des cinq collèges électoraux les listes des candidats – comportant obligatoirement un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur– doivent être déposées :

à la Préfecture du Puy de Dôme
Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Service Intercommunalité
Rue d'Assas – 5^{ème} niveau – porte 515

entre le mardi 10 juin 2014 à 9h00 et le mardi 17 juin 2014 à 16h00.

Ces listes pourront comporter des maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux pour chacun des trois collèges électoraux composant le collège des communes.

Elles pourront comporter des présidents, vice-présidents, membres du bureau ou délégués au conseil d'un EPCI à fiscalité propre pour le collège des représentants des EPCI à fiscalité propre.

Elles pourront comporter des présidents, vice-présidents, membres du bureau ou délégués au comité d'un syndicat mixte ou d'un syndicat de communes pour le collège des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes.

Elles devront respecter la proportion de candidats représentant les communes, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents ni figurer sur plusieurs listes.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par l'association départementale des maires ou par le candidat tête de liste ou son représentant dûment mandaté.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, les candidatures déposées seront communiquées aux candidats à leur demande.

Si une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été déposée par l'association des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le Préfet en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats concernés.

Si une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été déposée par l'association des maires, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions ont été déposées pour la désignation des représentants des collèges des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre ou des syndicats, ces derniers auront un délai supplémentaire **du mercredi 18 juin 2014 à 9h au vendredi 20 juin 2014 à 15h30** pour constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

A l'issue de ce nouveau délai, les listes des candidatures, régulièrement enregistrées, seront publiées **le lundi 23 juin 2014** par le préfet.

Il sera alors procédé aux élections quel que soit le nombre de listes de candidats réunissant les conditions requises qui auront été déposées et alors même qu'il n'y aurait qu'une seule liste déposée par l'association départementale des maires.

Les bulletins de vote et professions de foi seront reçus **jusqu'au vendredi 27 juin 2014 à 12h00** à la préfecture.

Ils devront respecter les dimensions suivantes :

- Taille maximum des bulletins de vote : 148mm X 210mm
- Taille maximum des professions de foi : 210mm X 297mm

ARTICLE 3 : Les élections auront lieu par correspondance du **mercredi 2 juillet 2014 au mercredi 9 juillet 2014** (date limite de réception des plis à la préfecture) inclus.

Elles s'effectueront au moyen d'enveloppes dites « intérieures » et « extérieures » fournies par la préfecture du Puy de Dôme et selon les modalités suivantes :

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale de couleur violette dite « enveloppe intérieure » qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote dans la seconde enveloppe de couleur blanche dite « enveloppe extérieure » qui porte la mention « *Election des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale* » et qu'il complètera de l'indication du collège auquel il appartient, de son nom, de sa qualité et de sa signature.

L'enveloppe « extérieure » sur laquelle figure l'adresse du Préfet, président de la commission de recensement et de dépouillement des votes, est ensuite affranchie et transmise par voie postale.

Les plis qui parviendront au bureau de vote après la clôture du scrutin seront détruits sans avoir été ouverts.

ARTICLE 4 : L'élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur des listes complètes, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le dépouillement des bulletins de vote et la proclamation des résultats auront lieu à la préfecture **le jeudi 10 juillet 2014**.

ARTICLE 5 : Les résultats seront établis par procès-verbal signé par le Président et les Assesseurs de la commission de dépouillement. Ils pourront être contestés devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand selon les règles du contentieux électoral, par tout électeur et par tout candidat dans les 5 jours suivant leur publication, et par le Préfet dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 6 : Le calendrier détaillé des opérations électorales figure en annexe au présent arrêté ainsi que la liste nominative des différents collèges participant à l'élection.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au plus tard le vendredi 6 juin 2014 et qui sera consultable sur le site de la Préfecture à l'adresse suivante www.puy-de-dome.gouv.fr.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juin 2014

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET